

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1100

DATE : 18 novembre 2015

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre
M. Jean-Michel Bergot	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.
PIERRE BOUCHER (certificat numéro 186655)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de renseignements ou de documents permettant d'identifier les consommateurs impliqués dans la présente plainte cela dans le but d'assurer la protection de leur vie privée.**

[1] Le 11 septembre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 12 décembre 2014.

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau et l'intimé, quoique dûment avisé, était absent et non représenté.

[3] Le procureur de la plaignante ayant fourni des notes additionnelles, le délibéré a commencé le 30 septembre 2015 à la réception de celles-ci.

LA PLAINTÉ

D.B.

1. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 13 décembre 2012, l'intimé a contrefait la signature de D.B. sur le formulaire de signatures et la déclaration du proposant relativement à la demande de modification de la police d'assurance vie n°[...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 13 décembre 2012, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur la demande de modification du contrat n°[...] du client D.B., en indiquant son propre numéro d'assurance sociale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 13 décembre 2012, l'intimé a soumis à l'assureur la demande de modification de la police d'assurance vie n°[...] demandant l'ajout de la protection de 100 000 \$ à l'insu de D.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
4. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 25 février 2013, l'intimé a contrefait la signature de D.B. sur le formulaire de signatures relativement à la demande de modification de la police d'assurance vie n°[...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
5. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 25 février 2013, l'intimé a soumis à l'assureur la demande de modification de la police d'assurance vie n°[...] demandant la résiliation de la protection de 100 000 \$ à l'insu de D.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
6. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 21 mars 2013, l'intimé a contrefait la signature de D.B. sur le formulaire de signatures, la déclaration du proposant, l'entente de prélèvements autorisés par chèque/transfert électronique de fonds et le formulaire intitulé « Autorisations » relativement à la proposition d'assurance vie n°[...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
7. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 21 mars 2013, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature de D.B. sur le formulaire intitulé « Autorisations » relatif à la proposition d'assurance vie n°[...] à l'insu et hors la présence de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

8. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 21 mars 2013, l'intimé a soumis à l'assureur la proposition d'assurance vie n°[...] à l'insu de D.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

F.M.

9. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 28 mars 2012, l'intimé n'a pas rempli le préavis de remplacement requis alors qu'il faisait souscrire à F.M. une proposition pour l'émission du contrat d'assurance vie n°[...], laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation du contrat d'assurance vie n°00-4230314-3, contrevenant ainsi à l'article 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10);

R.C.

10. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 19 décembre 2012, l'intimé a contrefait la signature de R.C. sur le formulaire de signatures, la déclaration du proposant, le formulaire intitulé « Autorisations » et l'entente de prélèvements autorisés par chèque/transfert électronique de fonds relativement à la proposition d'assurance vie numéro de police n°[...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
11. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 19 décembre 2012, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur Industrielle Alliance sur la proposition d'assurance vie n°[...] du client R.C., en indiquant son propre numéro d'assurance sociale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
12. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 19 décembre 2012, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature de R.C. sur le formulaire intitulé «Autorisations» relatif à la proposition d'assurance vie n°[...] à l'insu et hors la présence de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
13. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 19 décembre 2012, l'intimé a soumis à l'assureur la proposition d'assurance vie n°[...] à l'insu de R.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Le procureur de la plaignante a indiqué au comité que des échanges étaient intervenus entre l'intimé et lui-même depuis le dépôt de la plainte, dont un dernier la semaine précédant l'audience. Au cours de ceux-ci, l'intimé lui a réitéré vouloir enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des treize chefs d'accusation contenus à la plainte et s'est dit d'accord avec les sanctions proposées par la syndique.

[5] Ainsi, le 8 septembre 2015, l'intimé a signé à Rivière-du-Loup un plaidoyer de culpabilité et y a indiqué au surplus être d'accord avec les sanctions recommandées par la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF) et comprendre que le comité n'est pas lié par les recommandations des parties. Il y a également indiqué renoncer à l'avis prévu à l'article 150 du *Code des professions* et consentir à ce que l'audition du 11 septembre 2015 porte tant sur la culpabilité que sur la sanction (P-1 A).

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE SUR SANCTION

[6] Se référant à la preuve documentaire, le procureur de la plaignante a résumé le contexte factuel des infractions (P-1 à P-25).

[7] Ensuite, il a fait part des recommandations des parties quant aux sanctions auxquelles l'intimé a consenti :

- a) Sous chacun des chefs 1, 3, 4, 5, 6, 8, 10 et 13 (reprochant la contrefaçon de signature des clients et d'avoir soumis des propositions ou autre demande de modification d'assurance à l'insu de ses clients) :
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, à être purgée de façon concurrente;
- b) Sous chacun des chefs 2, 7, 11 et 12 (reprochant d'avoir fourni de faux renseignements à l'assureur et avoir signé comme témoin de la signature hors la présence des clients) :
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, à être purgée de façon concurrente;
- c) Sous le chef 9 (reprochant de ne pas avoir rempli le préavis de remplacement requis) :
 - Une réprimande.

[8] Il a indiqué que les parties s'étaient également entendues pour la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés (P-1 A).

[9] De plus, il a demandé que la sanction de radiation soit exécutoire à partir de la demande de ré-inscription par l'intimé de son certificat.

[10] Il a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions commises qui mettent en cause l'intégrité, qualité essentielle de tout représentant, l'intimé ayant ainsi trahi la confiance tant de ses clients que de l'assureur;
- b) Le bénéfice tiré de ces infractions;
- c) L'intention malveillante de l'intimé, celui-ci cherchant un avantage pour lui-même puisque la contrefaçon de signature avait pour but de soumettre les propositions à l'insu de ses clients. Ce dernier élément militait en faveur d'une radiation plus longue que celle de deux mois souvent ordonnée en l'absence d'une telle intention¹.

Atténuants

- a) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- b) La collaboration à l'enquête par ses explications fournies à l'enquêteur sur les gestes reprochés;
- c) L'enregistrement du plaidoyer de culpabilité qui constitue en quelque sorte une expression de regrets.

[11] Il a fourni au soutien de ces recommandations trois décisions² qui, à son avis, présentaient des similitudes avec le cas en l'espèce.

ANALYSE ET MOTIFS

[12] Les chefs d'accusation reprochent :

- a) la contrefaçon de signature sur différents formulaires;
- b) d'avoir fourni de faux renseignements à l'assureur concernant les demandes de modifications de polices d'assurance;
- c) d'avoir soumis des propositions à l'insu de ses clients;
- d) d'avoir signé à titre de témoin de la signature de ses clients;
- e) d'avoir fait défaut de remplir le préavis de remplacement.

[13] L'intimé a expliqué à l'enquêteur du bureau de la syndique de la CSF qu'il a soumis ces propositions, même à l'insu de ses clients, dans un des cas pour conserver à son client la possibilité d'un taux de prime plus avantageux, et dans l'autre cas parce

¹ *Brazeau c. Rioux et Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715, décision de la Cour du Québec du 7 novembre 2006.

qu'il vivait, à l'approche des Fêtes de Noël, des difficultés financières et voulait toucher la commission pour pouvoir faire des cadeaux à ses enfants.

[14] Le comité étant satisfait de la preuve offerte par la plaignante quant au caractère libre et volontaire du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et considérant sa renonciation à l'avis et au délai prévu à l'article 150 du *Code des professions* ainsi que les arguments fournis par le procureur de la plaignante relatifs à ce plaidoyer, il sera donné acte au plaidoyer et l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des chefs de la plainte.

[15] Le comité donnera, en outre, suite aux recommandations de la plaignante sur sanction auxquelles l'intimé a indiqué consentir.

[16] L'intimé a été admis dans la profession le 15 avril 2010 et a été actif jusqu'au 20 août 2014. Au moment des faits reprochés, il détenait un certificat dans la discipline d'assurance de personnes.

[17] La gravité objective des infractions commises est incontestable. Celles-ci révèlent un manque flagrant d'intégrité de la part de l'intimé.

[18] Toutefois, le comité tient compte du fait que l'intimé a reconnu ses fautes, a collaboré à l'enquête, a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des treize chefs contenus à la plainte et, en consentant aux recommandations sur sanction soumises par le procureur de la plaignante, a ainsi évité un long et coûteux débat. L'intimé n'a pas non plus d'antécédent disciplinaire.

[19] Aussi, considérant tant les facteurs objectifs et que subjectifs, aggravants et qu'atténuants pertinents en l'espèce, le comité est d'avis que les sanctions proposées paraissent justes et répondent aux principes d'exemplarité et de dissuasion. Elles sont aussi compatibles avec les sanctions prononcées pour des infractions de même nature et le comité y donnera donc suite.

[20] Sous chacun des chefs 1, 3, 4, 5, 6, 8, 10 et 13, il ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, alors que sous chacun des chefs 2, 7, 11 et 12, il ordonnera sa radiation temporaire pour une période de deux mois, ces radiations seront purgées de façon concurrente. Enfin, pour le chef 9, le comité imposera une réprimande.

² *Champagne c. Bruneau*, CD00-1010, décision sur culpabilité et sanction du 31 octobre 2014; *Champagne c. Robin*, CD00-0782, décision sur culpabilité et sanction du 1^{er} mars 2010; *Thibault c. Ochiai*, CD00-0656, décision sur sanction du 15 novembre 2010.

[21] Tel que convenu entre les parties, ces radiations seront exécutoires à partir de sa demande de remise en vigueur de son certificat ou d'inscription. Il sera également condamné au paiement des déboursés.

[22] Cependant, étant d'avis que la protection du public commande que ce dernier soit avisé dès maintenant que l'intimé est radié, le comité ordonnera la publication de la présente décision dès maintenant.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des treize chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des treize chefs d'accusation contenus à la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE, sous chacun des chefs 1, 3, 4, 5, 6, 8, 10 et 13, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période de six mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE, sous chacun des chefs 2, 7, 11 et 12, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période de deux mois à être purgée de façon concurrente;

IMPOSE à l'intimé, sous le chef 9, une réprimande;

ORDONNE que les radiations temporaires deviennent exécutoires à partir de la demande par l'intimé de la remise en vigueur de son certificat ou demande d'inscription;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de

l'article 151 du *Code des professions* RLRQ, c. C-26.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Bruno Therrien
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot
M. Jean-Michel Bergot
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé absent et non représenté

Date d'audience : Le 11 septembre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ